

la commune de Schaerbeek l'autorisation d'établir une loterie organisée sur les bases proposées.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

114. — 29 MARS 1852. — *Arrêté royal qui refuse l'autorisation d'ouvrir une loterie à Arlon.* (Monit. du 2 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de la ville d'Arlon, en date du 8 mars 1852, tendant à obtenir l'autorisation du gouvernement afin de pouvoir ouvrir une loterie au capital de 300,000 fr. dont le produit net, évalué à 175,000 fr., composerait la part de la ville dans la construction projetée de la nouvelle église de Saint-Martin, le tout sur le pied des statuts y arrêtés comme suit :

« Art. 1^{er}. Le capital de cette loterie est limité à 300,000 fr.

« Art. 2. Le prix des billets est fixé à 1 fr. Il sera en conséquence créé 300,000 billets.

« Art. 3. L'emploi du capital de la loterie sera affecté de la manière suivante :

« a) 25,000 fr. pourront être affectés par la commission à nommer, jusqu'à concurrence des besoins, aux frais de cette loterie, sous la condition que l'excédant sera retourné à l'œuvre, prélèvement des frais d'impression de prospectus, de comptabilité, frais de voyage et autres ;

« b) 100,000 fr. en espèces de lots gagnants, savoir :

« Un gros lot de	50,000 fr.
« 10 lots de 2,000 fr.	20,000
« 10 id. de 1,000 fr.	10,000
« 20 id. de 500 fr.	10,000
« 100 id. de 100 fr.	10,000

« c) 175,000 fr. pour contribuer à la construction de la nouvelle église de Saint-Martin, à Arlon. »

Considérant qu'avant la loi du 31 décembre 1851, l'art. 410 du Code pénal et l'arrêté du 15 octobre 1850 prohibaient d'une manière absolue les loteries de toute espèce ;

Que cependant, sous l'empire de cette législation, on a toléré de simples tombolas dont le produit était destiné à des actes de piété ou de bienfaisance, et des loteries établies à la suite d'expositions industrielles ou artistiques, et composées d'objets qui avaient figuré à ces expositions ; que ces opérations, organisées sous la forme de loteries, ne présentaient point les inconvénients et les dangers de loteries proprement

dites, composées également de lots en argent, ne s'adressaient qu'à certaines classes de la société, et avaient pour but des actes de bienfaisance ou de piété et des encouragements aux arts ou à l'industrie plutôt que les avantages qu'elles pouvaient procurer aux participants ;

Que cet état de choses a été régularisé par la loi du 31 décembre 1851, qui a voulu mettre la législation en rapport avec les faits, c'est-à-dire maintenir la défense générale d'établir des loteries tout en réglant le mode suivant lequel les opérations de la nature ci-dessus, revêtant la forme de loteries, pourront être autorisées ;

Considérant en effet que l'art. 1^{er} de la loi du 31 décembre 1851 prohibe d'une manière absolue toute espèce de loteries, c'est-à-dire toutes opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 2) ; que, néanmoins l'art. 7 permet d'autoriser les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ;

Considérant que pour apprécier si une opération rentre dans ces cas d'exception, il ne faut pas uniquement envisager la destination que doit recevoir le produit de la loterie, qu'il faut encore prendre en considération le mobile qui doit principalement déterminer les preneurs d'actions ou de billets ;

Considérant que si l'opération pour laquelle le conseil communal d'Arlon sollicite l'autorisation du gouvernement, doit avoir pour but final la construction d'une église, elle est cependant combinée de manière à ce que les preneurs des billets seront moins déterminés par un sentiment de piété et par le désir de contribuer à une œuvre utile que par l'appât d'un gain offert par la voie du sort ; qu'elle tendrait dès lors à développer la passion du jeu et à éveiller les instincts de spéculation aléatoire que les lois des 9 vendémiaire et 5 frimaire an vi, l'art. 410, Code pénal, l'arrêté-loi du 13 octobre 1850 et la loi du 31 décembre 1851 ont eu pour but de prévenir ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il n'y a pas lieu d'accorder au conseil communal d'Arlon l'autorisation d'établir une loterie organisée d'après les statuts ci-dessus mentionnés.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

115. — 31 MARS 1852. — *Loi qui ouvre au budget du département de la justice, pour l'exercice*

1851, un crédit supplémentaire de 20,000 fr. (1).
(Monit. du 2 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'allocation pour matériel de l'administration centrale du ministère de la justice, formant l'art. 3 du chapitre 1^{er} du budget des dépenses pour 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmentée de vingt mille francs (fr. 20,000).

Ce supplément sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

116. — 31 MARS 1852. — *Loi relative au renouvellement des titres des emprunts de 1848, à 5 p. c.* (2). (Monit. du 27 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les obligations du trésor des emprunts décrétés par les lois du 26 février 1848 (*Moniteur*, n^o 58) et du 6 mai, même année (*Moniteur*, n^o 128), seront échangées contre des titres nouveaux de 2,000, 1,000, 200 et 100 fr. de capital chacun, qui porteront intérêt à 5 p. c. depuis le 1^{er} novembre 1851 jusqu'à l'époque du remboursement.

Le paiement des intérêts de ces nouveaux titres aura lieu, par semestre, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume. Le gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excède pas une somme de 5,000 francs par an.

Art. 2. Il pourra être émis, pour les différences entre le montant des obligations du trésor présentées à l'échange et le montant des titres nouveaux délivrés, des récépissés fractionnaires au porteur. Ces récépissés seront convertis en titres pleins lorsque, combinés avec d'autres récépissés ou avec des obligations soumises à l'échange, ils formeront des sommes de 2,000, 1,000, 200 ou 100 francs.

Le paiement de l'intérêt sur les récépissés fractionnaires ne sera exigible qu'au moment de leur conversion en titres nouveaux.

Art. 3. Il sera consacré à l'amortissement des susdits emprunts une dotation annuelle d'un pour cent de leur capital, indépendamment des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

Art. 4. L'amortissement se fera par rachats à la bourse; l'action en sera suspendue lorsque le cours du fonds sera supérieur au pair.

Art. 5. Les fonds d'amortissement qui, par suite de la disposition qui précède, resteront sans emploi pendant deux semestres, serviront soit à la réduction de la dette flottante, soit aux besoins généraux de l'État.

Art. 6. Les nouveaux titres à créer en conformité de l'art. 1^{er} seront, préalablement à leur émission, soumis au visa de la cour des comptes.

Art. 7. Il est accordé au département des finances, pour l'exécution de la présente loi, les crédits suivants :

a. Frais de renouvellement des obligations des emprunts à 5 p. c., décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.	fr. 60,000 »
b. Dotation d'amortissement de ces emprunts (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1852).	375,159 40
c. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement des mêmes emprunts.	6,000 »

Ces trois crédits, qui seront couverts au moyen de l'excédant des ressources prévu au budget des voies et moyens de l'exercice 1852, formeront respectivement les art. 23^a, 23^b et 23^c, chap. 1^{er}, du budget de la dette publique, pour le même exercice, arrêté par la loi du 4 avril 1851 (*Moniteur*, n^o 96).

Art. 8. Seront frappés de déchéance, et leur montant définitivement acquis au trésor de l'État :

a. Le capital et les intérêts des obligations du trésor et des récépissés fractionnaires qui n'auront pas été échangés contre de nouveaux titres avant le 1^{er} janvier 1853;

b. Le capital des obligations du trésor, sans jouissance d'intérêt, dont le remboursement est exigible en vertu de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1850 (*Moniteur*, n^o 147), et qui n'auront pas été présentées au paiement avant la susdite date du 1^{er} janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 janvier 1852. — Rapport par M. Lebeau le 12 février. — Discussion et adoption le 11 mars, par 61 voix.

Rapport au sénat par M. le baron de Pelichy Van Nuerne le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 mars par 42 voix contre 2.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 11 décembre 1851. — Rapport par M. T'Kint de Nacyer le 30 janvier 1852. — Discussion les 2 et 3 et adoption le 4 février, par 70 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Grenier le 24 mars. — Discussion le 26 et adoption le 29 mars, par 31 voix.